

**Dahir n° 1-81-179 du 3 jourhada II 1401(8 avril 1981) portant promulgation
de la loi n° 1-81 instituant une zone économique
exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, adoptée par la Chambre des représentants le 10 safar 1401 (18 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive
de 200 milles marins au large des côtes marocaines

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une zone maritime dénommée zone économique exclusive située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci.

Cette zone s'étend sur une distance de 200 milles marins calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

ART. 2. — L'Etat marocain a dans cette zone des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de mers et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents

ART. 3. — L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines conformément aux modalités et sous les sanctions prévues par le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

ART. 4. — L'Etat marocain, sans préjudice d'autres droits reconnus par le droit international, a compétence exclusive dans cette zone en ce qui concerne :

1° la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs,

2° la recherche scientifique marine,

3° la préservation de l'environnement marin;

ART. 5. — Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone économique exclusive est soumise à l'autorisation préalable de l'administration marocaine.

ART. 6. — 1° L'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la liberté de navigation, de survol et de pose des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à l'exercice de ces libertés tels ceux qui sont liés à l'exploitation de navires, d'aéronefs, de câbles et de pipe-lines sous-marins ;

2° L'exercice des libertés mentionnées au § 1° du présent article par les Etats étrangers et leurs ressortissants doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat marocain et

(illegible text)

respect des lois et règlements édictés par lui, conformément au droit international ;

Dans l'exercice de la liberté de navigation, il est interdit au navire étranger de se livrer, dans cette zone, à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciables aux ressources de cette zone et à la sécurité économique de l'Etat marocain.

ART. 7. — Sur une étendue, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de 24 milles nautiques, calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale et désignée sous le nom de zone contigüe, l'Etat marocain exerce le contrôle nécessaire en vue de :

- prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, de police sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa zone territoriale,
- réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Pour permettre la prévention et la répression des contraventions prescrites par le 1^{er} alinéa ci-dessus, l'article 25 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir 1-77-329 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25 .

« 1° Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre,

« 2° La zone maritime du rayon des douanes correspond aux eaux territoriales marocaines ainsi qu'à la zone contigüe,

« 3° La zone terrestre s'étend : »

(La suite sans modification.)

ART. 8. — L'intitulé du dahir portant loi n° 1-73-211 du moharrem 1393 (2 mars 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir portant loi n° 11 du 26-moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales. »

Les articles 4, 5 et 6 du dahir précité sont abrogés.

ART. 9. — Dans le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression « zone économique exclusive » se substitue à l'expression « zone de pêche exclusive » notamment aux articles 2, 35 et 37 dudit dahir portant loi.

ART. 10. — Sont applicables à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive les dispositions du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

ART. 11. — Sans préjudice des circonstances d'ordre géographique ou géomorphologique où, compte tenu de tous les facteurs pertinents, la délimitation doit être effectuée conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, par voie d'accord bilatéral entre Etats, la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 3 du dahir 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont complétées par un alinéa 4 conçu ainsi qu'il suit :

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables sans préjudice des circonstances particulières d'ordre

« géographique ou géomorphologique dans lesquelles, compte tenu de tous les facteurs pertinents et conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, la délimitation des espaces marins est effectuée par voie d'accord bilatéral entre Etats. »

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

En particulier, dans le cadre de la solidarité africaine, le Maroc adhère au principe d'une coopération privilégiée, portant sur les ressources biologiques, avec des pays voisins sans littoral et dont les modalités seront fixées par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou sous-régionaux.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (3 avril 1981)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.